



Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 19 août 2024

Le lundi 19 août 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, conformément à la convocation qui lui a été faite le vendredi 09 août 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Laurence MORY, M. Serge GIBERT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, M. Sébastien DESCAMPS, M. Gilles COQUELLE, M. Bertrand MERLIN, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, Mme Martine PINHEIRO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Représentés

Mme Laëtitia LAURENT donne pouvoir à M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Géraldine MARCHISET donne pouvoir à M. Arnaud GLABIEN, Mme Laëtitia PANNECOCKE donne pouvoir à M. Sébastien DESCAMPS, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à M. Gilles COQUELLE, M. Éric BRIDOUX donne pouvoir à M. Bertrand MERLIN.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Laurence MORY est désignée pour remplir cette fonction.

Actualisation des modalités d'adhésion à Plurelya

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à L731-4

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...)

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association».

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant qu'à ce jour la collectivité adhère aux services de Plurelya pour ses agents, sans limite de temps. Elle fait ainsi bénéficier des services de Plurelya, sur la formule 3 (pour un montant de 199€ par agent), l'ensemble des actifs qu'ils soient fonctionnaires titulaires et stagiaires. Les retraités bénéficient également des services de Plurelya, sur la formule 1 (à ce jour 99 € par retraité).

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Vu le règlement intérieur de fonctionnement de Plurélya

Vu l'évolution des offres proposées par l'organisme d'action sociale précité, il convient d'actualiser la formule des agents actifs,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil municipal est invité à valider les propositions de Monsieur le Maire comme suit :

Gestion des prestations sociales :

À compter du 1er janvier 2025, la commune renouvelle son adhésion à Plurélya pour la mise en place de ces prestations sans limite de temps dans les conditions suivantes :

- Formule S (solidaire) pour un montant de 219 euros par agent ;
- Formule 1 pour un montant de 99 euros pour les retraités

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié.

Bénéficiaires :

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité

Invité à délibérer, le Conseil municipal DÉCIDE :

- D'autoriser en conséquent Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion 2025 ainsi que la convention d'adhésion à Plurélya comprenant les formules suivantes :

- Formule S (solidaire) pour un montant de 219 euros par agent ;
 - Formule 1 pour un montant de 99 euros pour les retraités
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget, d'un montant de 5 500 €

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (<https://www.telerecours.fr/>)

Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Publié le : 06/09/2024 Transmis au contrôle de légalité le : 06/09/2024
--